

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONT-JOLI (2021-2025)

I- PRÉAMBULE

Comme le souligne dans son préambule le Rapport du Groupe de travail sur l'éthique dans le milieu municipal de juin 2009, « *Les personnes élues à des postes de membre d'un conseil municipal, pour bien assumer leur rôle de gardien de l'intérêt public et exercer la responsabilité démocratique qui en découle, doivent en tout temps conserver la confiance des citoyens qu'elles représentent et, à cette fin, se comporter de façon à ce que leur intégrité, leur rigueur et leur engagement à servir ne soient pas mis en doute.* ».

Consciente de ces enjeux, partageant ces valeurs et visant à mieux servir encore la vie démocratique municipale et à renforcer le rapport de confiance entre les citoyens et ses élus, la Ville de Mont-Joli se dote de règles d'éthique et de déontologie pour prévenir les comportements condamnables et assurer plus de rigueur de la part de ses élus dans l'exercice des choix qu'ils ont à faire.

Pour la Ville de Mont-Joli, il apparaît nécessaire de rappeler que les élus municipaux doivent s'inscrire dans cette démarche et participer pleinement à l'amélioration des conditions d'exercice de leurs responsabilités.

Comme ils exercent des charges publiques, leur conduite doit être en tout temps empreinte d'intégrité et de rigueur dans le but de protéger et de maintenir la confiance des citoyens envers l'institution démocratique qu'est la Ville de Mont-Joli.

En ce sens, **l'éthique** et la **déontologie** sont deux concepts qui s'imbriquent dans un concept encore plus large nommé « morale ». Ce dernier tire son origine des grandes traditions religieuses basées sur une dichotomie entre le Bien et le Mal.

L'éthique, quant à elle, tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. Ensemble de règles qui encadrent la conduite humaine, leur application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.

Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et des groupes.

Elle ne doit donc pas être vue comme un autre système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans des situations difficiles.

La déontologie porte plutôt sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur des principes juridiques. Ces principes ont une force obligatoire et exécutoire.

L'éthique exerce donc une fonction de légitimation alors que **la déontologie** exerce une fonction de régulation, les deux concepts étant nécessaires et complémentaires pour affirmer les valeurs et les devoirs.

Basées sur la confiance du public, la gestion transparente, la poursuite de l'intérêt général, l'imputabilité des élus, la responsabilité et l'engagement personnels, les présentes règles n'ont pas pour but de régir de façon précise les moindres gestes des membres du conseil municipal ni de régler les nombreuses situations où des questions éthiques peuvent survenir.

Elles établissent plutôt des balises à l'intérieur desquelles chacun d'entre eux doit discerner les comportements acceptés par le sens commun.

Par cette approche, la Ville manifeste sa confiance dans le jugement, l'esprit de discernement et le sens des responsabilités des membres du conseil dans l'application concrète et quotidienne des normes d'éthique.

Elle considère que les membres du conseil municipal détiennent la compétence nécessaire pour exercer adéquatement leurs fonctions avec le souci constant du mieux-être de la collectivité mont-jolienne.

Il faut donc comprendre que le présent Code d'éthique se veut d'abord et avant tout un outil de nature pédagogique, un ensemble de règles de conduite, un code d'honneur ne conférant aucune sanction de nature juridique, mais pouvant toutefois avoir des conséquences de nature politique pour quiconque n'applique pas ses préceptes.

II- PRINCIPES ET VALEURS ÉTHIQUES RETENUS

Au-delà des dispositions législatives régissant la prévention et la sanction des conflits d'intérêts qu'on retrouve à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), dans la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), dans la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c. T-14) et dans la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), les membres du conseil municipal étant tous conscients individuellement et collectivement de leurs responsabilités à l'égard du développement et du maintien d'un rapport de confiance de haut niveau entre les citoyens et leurs élus, ils s'engagent à respecter en tout temps les règles d'éthique fixées par le présent Code.

Ces règles sont basées sur les valeurs et les principes éthiques suivants :

- soutenir la vie démocratique;
- servir l'intérêt général;
- aider à la transparence;
- protéger la confiance du public;
- promouvoir le comportement éthique;
- susciter une culture éthique

Pour assurer le respect de ces principes, les élus s'engagent à agir en tout temps avec prudence et être animés par des valeurs de respect, d'intégrité, d'impartialité et de loyauté.

III- RÈGLES D'ÉTHIQUES ET DE DÉONTOLOGIE

PENDANT LEUR MANDAT:

Dans le cadre des principes et des valeurs précitées, les élus s'engagent, dès leur assermentation et pendant toute la durée de leur mandat, à respecter les règles qui suivent :

1. PRUDENCE ET RESPECT DES VALEURS VÉHICULÉES PAR LE PRÉSENT CODE

Agir avec prudence et être animés par des valeurs de respect, d'intégrité, d'impartialité et de loyauté.

2. LOYAUTÉ ET RESPECT DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Être loyal et porter vraie allégeance à l'autorité constituée, remplir les devoirs de sa charge de membre du conseil municipal de Mont-Joli dans le plein respect de l'intérêt public, agir avec honnêteté, justice et en conformité avec la loi ainsi qu'avec le Code d'éthique et de déontologie de la Ville.

3. COMPORTEMENT À L'ÉGARD DES CADEAUX ET AUTRES GRATIFICATIONS

Ne recevoir aucune somme d'argent ou avantage quelconque pour ce qu'il a fait ou pourra faire à part le traitement qui lui sera attribué pour l'exercice de ses fonctions.

Malgré l'alinéa précédent, un membre du conseil peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :

- 1° sont conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage;
- 2° ne proviennent pas d'une source anonyme;
- 3° ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances;
- 4° ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Ville ou d'un organisme municipal.

De plus, la présente règle ne s'applique pas lorsque :

- 1° la marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels;

2° si le membre du conseil municipal fait remise de l'avantage reçu à la Ville;

3° s'il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert.

4. SITUATION DE CONFLIT À ÉVITER ENTRE INTÉRÊT PERSONNEL ET CELUI D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE IMMÉDIATE

Éviter de se placer, sciemment ou non, dans une situation susceptible de mettre directement ou indirectement en conflit son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate (le conjoint, la conjointe, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la sœur, le beau-frère, la belle-sœur, le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille, le petit-fils, la petite-fille) et l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction.

5. OBLIGATION DE DIVULGUER LES SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE LE PLACER EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle les faits et situations susceptibles de mettre en conflit, directement ou indirectement, l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction et son intérêt personnel ou celui de sa famille immédiate de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon correcte d'agir et en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant, auprès du greffier de la Ville, une déclaration amendée.

6. OBLIGATION DE METTRE FIN À TOUTE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS DÉCOULANT DE CERTAINES SITUATIONS

Mettre fin à toute situation de conflit d'intérêts à la suite d'un événement involontaire, d'un mariage, d'une union de fait, d'une succession ou d'une donation dans les trois (3) mois suivants cet événement.

7. INTÉRÊT DANS UN CONTRAT AVEC LA VILLE OU UN ORGANISME MUNICIPAL

S'abstenir de détenir, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec la Ville ou un organisme municipal. Les membres de sa famille immédiate doivent également s'abstenir de détenir, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec la Ville ou un organisme municipal.

8. DON OU AVANTAGE QUELCONQUE POUR LUI OU UN MEMBRE DE SA FAMILLE IMMÉDIATE

S'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour lui ou un membre de sa famille immédiate un avantage pour eux en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service dans le cadre de ses fonctions.

9. UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS PERSONNELLES

S'abstenir d'utiliser dans son intérêt personnel ou pour celui d'un membre de sa famille immédiate ou d'amis des renseignements que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas normalement disponibles au public.

10. UTILISATION OU COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS LORS D'ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

S'abstenir de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction mentionnée ci-dessus. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions.

11. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA VILLE À DES FINS PERSONNELLES

S'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, biens ou services de la Ville ou d'organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel, celui d'un membre de sa famille immédiate ou celui d'amis.

12. RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION

Respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Ville et de ses organismes municipaux.

13. RELATION AVEC LES CITOYENS, LES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL ET LES EMPLOYÉS

Maintenir des relations respectueuses avec les citoyens, les autres membres du conseil et employés de la Ville.

14. ABSENCE D'INFLUENCE DANS LES PROCESSUS D'EMBAUCHE, DE PROMOTION OU D'ÉVALUATION DE RENDEMENT DES MEMBRES DE SA FAMILLE OU DE TOUTE PERSONNE À QUI IL EST LIÉ LÉGALEMENT OU DONT IL EST REDEVABLE

Ne pas participer ou influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

15. DIVULGATION DE LIENS AVEC CERTAINS CANDIDATS ET OBLIGATION DE RETRAIT

Divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout tel comité de sélection.

16. UTILISATION D'ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION VISUELLE DE LA VILLE À DES FINS PERSONNELLES

S'abstenir de toute utilisation d'un élément d'identification visuelle, notamment le logo, le sceau, les armoiries ou la devise de la Ville à des fins personnelles.

17. PARTICIPATION À DES SÉANCES DE FORMATION

Participer, dans les six (6) mois de son entrée en fonction, à une session de formation sur l'éthique et la déontologie conçue spécialement pour le milieu municipal et aux sessions de formation complémentaires offertes périodiquement pendant la durée de leur mandat.

APRÈS LEUR MANDAT:

Les élus s'engagent après la fin de leur mandat à respecter les règles suivantes :

18. INTERDICTION DE TIRER UN AVANTAGE INDU DE LEURS FONCTIONS ANTÉRIEURES OU D'UTILISER À LEUR PROFIT OU AU PROFIT D'UN MEMBRE DE LEUR FAMILLE IMMÉDIATE UNE INFORMATION CONFIDENTIELLE

S'abstenir de tirer un avantage indu de leurs fonctions antérieures, ou de révéler ou d'utiliser à leur profit ou au profit d'un membre de leur famille immédiate une information confidentielle acquise dans l'exercice de leurs fonctions municipales.

19. INTERDICTION D'OCCUPER CERTAINS POSTES OU DE REPRÉSENTER DES TIERS AUPRÈS DE LA MUNICIPALITÉ

S'abstenir pendant une période d'un (1) an suivant la fin de leur mandat au conseil municipal d'occuper un poste au sein du conseil d'administration d'une entreprise ou autre entité à but lucratif avec laquelle il a entretenu des rapports directs ou encore d'y exercer un poste de direction ou d'agir comme représentant d'autrui auprès de la municipalité ou d'un organisme de la municipalité pour y faire valoir un point de vue ou faire des représentations visant une transaction ou un marché dans lequel il était impliqué lorsqu'il était en fonction.

IV- RÉVISION DES RÈGLES DU PRÉSENT CODE

Les membres du conseil municipal conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans le présent Code, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.